

Ordonnance Relative au Retrait Lignager et Foncier.

La Cour, en renouvelant avec modification les dispositions de l'Ordonnance relative au retrait lignager et au retrait foncier passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 22 Janvier 1900 et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 19 Janvier 1903 ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Tout retrayant qui aura eu un marché en héritage soit à droit de retrait lignager ou à droit de retrait foncier, sera tenu de faire enregistrer l'acte du dit marché en héritage sur le livre des contrats pour la date, et paiera trois chelins au Greffier du Roi pour l'enregistrement du dit acte, en outre les honoraires de la Cour.
